



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affiliation

Question écrite n° 48000

Texte de la question

M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des femmes divorcées qui ne remplissent pas toutes les conditions posées par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, pour bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance maladie. Selon le nombre d'enfants élevés par l'intéressée, celle-ci bénéficiera ou non d'une prise en charge de ses cotisations d'assurance maladie par les caisses d'allocations familiales. Il en résulte qu'une mère de deux enfants devra, à l'issue de la période d'un an de maintien des droits, verser des cotisations à l'assurance volontaire pour bénéficier, elle et ses enfants, de l'assurance maladie jusqu'au moment où l'exercice d'une activité salariée lui permettra de retrouver une affiliation, ce qui dans la conjoncture actuelle peut exiger de longs délais. Il souhaiterait donc savoir ce qui est précisément envisagé pour améliorer la situation des personnes se trouvant dans cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48000

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 651